

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR L'AGENCE
D'EXECUTION DES TRAVAUX
URBAINS - AGETUR**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

| | | |
|---------------|---|---|
| AC | : | Autorité contractante |
| AGETUR | : | Agence d'exécution des travaux urbains |
| ARMP | : | Autorité de Régulation des Marchés publics |
| AOO | : | Appel d'Offres Ouvert |
| AOR | : | Appel d'Offres Restreint |
| CPM | : | Commission de Passation des Marchés |
| CCMP | : | Commission de contrôle des Marchés Publics |
| CRD | : | Comité de Règlement des Différends |
| DAO | : | Dossier d'Appel d'Offres |
| DC | : | Demande de Cotation |
| ED | : | Entente Directe |
| DNCMP | : | Direction nationale du Contrôle des Marchés publics |
| PPM | : | Plan de Passation des Marchés |
| PRMP | : | Personne Responsable des Marchés |
| PI | : | Prestations Intellectuelles |
| TDR | : | Termes de référence |

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par l'Agence d'exécution des travaux urbains (AGETUR) au cours de l'année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport provisoire concernant **l'Agence d'exécution des travaux urbains (AGETUR)**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N°477/DT/16 du 07 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Nous tenons à porter à votre attention que, conformément aux termes de référence, nous avons effectué toutes les diligences utiles pour nous assurer que l'ensemble des marchés sélectionnés, conclus par **l'Agence d'exécution des travaux urbains** pendant la période sous revue sont passés suivant la procédure réglementaire en vigueur en matière de marché public.

Au cours de la gestion 2015, **l'AGETUR** a conclu dix-huit (18) marchés selon la liste communiquée par l'ARMP, pour un coût global de FCFA 8 844 473 961. Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur **39%** en nombre des marchés.

L'échantillon peut être présenté comme suit :

| MODE DE PASSATION | AGETUR 2015 | | | |
|---------------------------|--------------------------------------|----------------------|--|----------------------|
| | RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA) | | MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA) | |
| | NOMBRE | MONTANT | NOMBRE | MONTANT |
| AOO | 18 | 8 844 473 961 | 7 | 3 837 228 403 |
| TOTAL | 18 | 8 844 473 961 | 7 | 3 837 228 403 |
| TAUX DE COUVERTURE | | | 39% | 43% |

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ L'AGETUR n'a pas procédé à la publication d'un avis général de passation de marchés publics suite à la validation de son PPM, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. ».
- ❖ L'AGETUR ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ La signature des procès-verbaux d'ouverture de plis uniquement par le Président de séance, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 3 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "...Le procès-verbal est contresigné par les représentants de l'autorité contractante présents et l'observateur indépendant qui y joint ses observations.".
- ❖ Le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 62 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remis dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. ».
- ❖ Les PV d'attribution provisoires ne sont pas publiés, en violation des dispositions de l'article 61-2 du Décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ Le défaut d'approbation des contrats dans la période de validité des offres, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres".
- ❖ Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication, en violation des dispositions de l'article 70- 2 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ L'absence de notification définitive des marchés, en violation des dispositions de l'article 69 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code de marchés publics et délégations de service public.
- ❖ Le retard considérable dans l'exécution du marché qui est toujours en cours d'exécution, l'absence d'ordre de service de suspension des travaux, de mise en demeure de respecter les délais contractuels et l'absence de demandes de paiement de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 101 du Décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code de marchés publics et délégations de service public.
- ❖ L'AGETUR ne soumet à la CCMP pour contrôle a priori que les rapports d'évaluation des offres ou propositions pour les marchés passés par appel à la concurrence avant leur transmission à la DNCMP pour avis. Or, aux termes de l'article 9 du Décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, « Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce, pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire ». Pour rappel, il convient de préciser qu'aucun texte mis à notre disposition ou à notre

connaissance ne définit le seuil de compétence de cette structure et que l'analyse de la réglementation ne permet pas de limiter sa compétence aux seuls marchés en dessous des seuils de compétence de la DNCMP.

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

Nous avons traité sept (7) marchés. En plus des constats d'ordre général, il convient de relever pour les deux marchés ci-après, les observations suivantes :

- ✓ lot 1 : Travaux de réalisation de quarante-sept (47) forages positifs équipés de PMH dans les régions maritimes et des plateaux (N°00137/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID) pour un montant de 699 740 000 F CFA TTC
 - ❖ la date limite de dépôt et d'ouverture des plis a été reportée au 17 juin 2015 et la copie du support de publication du report ne nous a pas été communiquée ;
 - ❖ l'attribution du marché ne s'est pas faite conformément aux règles et principes qui régissent les marchés publics. En effet, l'attributaire proposé, rejeté par la DNCMP mais validé par le bailleur ne satisfait pas au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires. Ce dernier ne satisfait ce critère qu'à hauteur de 45,3%. La proposition d'attribution du marché à l'entreprise classée 8ième moins disante a été rejetée par la DNCMP au motif que l'attributaire proposé ne répond pas à un des critères de qualification comme d'ailleurs les autres soumissionnaires qui ont été éliminés sur la base de ce même critère, en violation de l'article 16 alinéa 2 de la Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 ;
 - ❖ la modification du délai d'exécution et de la consistance des prestations par une demande de réalisation de neuf (09) forages supplémentaires sans avenant dûment autorisé par la DCNMP et approuvé par le Ministre en charge des Finances ;
 - ❖ la retenue de garantie n'est pas sollicitée alors que dans le dossier il est exigé un délai de garantie de 12 mois.
- ✓ Lot RC1 : Travaux de construction de sept (07) Etablissements scolaires dont deux (02) EPP et cinq (05) CEG/LYCEE dans la région centrale (N°00348/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID) pour un montant de 416 665 292 F CFA TTC
 - ❖ l'attribution du marché ne s'est pas faite conformément aux règles et principes qui régissent les marchés publics. En effet, l'entreprise classée 4ième et, proposée attributaire avec ANO de la DNCMP a été remplacée par l'Entreprise classée 14^{ième} sur décision du bailleur. Or, cette dernière ne satisfait pas aux critères de qualification relatifs au chiffre d'affaires et au matériel sollicités ;
 - ❖ l'absence de demandes de paiement de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 101 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ❖ Contrat N° 00137/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID relatif aux travaux de réalisation de quarante-sept (47) forages positifs équipés de PMH dans les régions maritimes et des plateaux (Lot 1) pour un montant de 699 740 000 F. CFA ;
- ❖ Contrat N° 00346/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID relatif aux travaux de construction de 100 établissements scolaires, de la DRE-Kara et du logement du DRE au Togo: Lot RM1: travaux de construction de 12 établissements scolaires dans la région maritime / Lomé-Golfe pour un montant de 759 330 181 F.CFA.

Pour ces deux marchés, le contrat présente quelques insuffisances comme pour le premier ou nous avons noté une absence de définition des prix.

S'agissant de la qualité des travaux, nous pouvons citer les exemples suivants pour le premier :

- certaines pompes sont en panne et aucune intervention de réparation n'a été faite ; c'est le cas par exemple du CEG d'Agou Akpolo où les boulons de fixation sont défectueux depuis la pose.
- certaines superstructures présentent des défauts. C'est le cas du mur de protection de l'EPP Kologan avec des fissures importantes.

Pour le second marché au niveau de la plupart des sites, la qualité de finition est approximative.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre échantillon a porté sur un (1) marché d'appel d'offres en sept (7) lots constituant chacun un marché distinct pour un montant de 3 837 228 403 F CFA. Au terme de l'examen de ces marchés, il apparaît des manquements sur les différentes exigences de publications et sur la gestion et le suivi de l'exécution des contrats. Il s'y ajoute que deux (2) marchés ont été attribués irrégulièrement malgré l'avis de non objection du bailleur. Par ailleurs, l'AGETUR ne soumet pas systématiquement ses dossiers de marchés à la revue de l'organe interne habilitée à contrôler les marchés à passer.

S'agissant de l'exécution physique, les deux marchés revus présentent des insuffisances dans le contrat de marché. Il faut ajouter une finition approximative des travaux réalisés.

Ainsi, au vu des manquements énumérés aux constats d'ordre général et spécifiques, nous estimons que pour ce qui est de l'échantillon traité, l'AGETUR ne s'est pas conformée pour l'essentiel, aux procédures de passation et d'exécution édictées par la réglementation générale des marchés publics en République Togolaise.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION | 8 |
| 1.1. CONTEXTE | 9 |
| 1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR | 9 |
| II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES | 11 |
| 2.1. CONSIDERATION GENERALES SUR LA METHODOLOGIE | 12 |
| 2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION | 13 |
| 2.3. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES | 14 |
| 2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES..... | 15 |
| 2.5. PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE..... | 15 |
| 2.6. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS | 15 |
| III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS | 16 |
| 3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE | 17 |
| 3.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL | 17 |
| IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DE L'AGETUR..... | 22 |
| 4.1. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES | 23 |
| 4.2. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS | 23 |
| 4.3. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS | 23 |
| V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGETUR | 24 |
| 5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER | 25 |
| 5.2. CONSTAT DE L'AUDIT | 25 |
| 5.3 RECOMMANDATIONS | 41 |
| 5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS | 42 |
| ANNEXES | 43 |

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte tenu du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue le recours suspensif au stade de passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle a priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique sera articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

- **Appui de proximité du siège :** avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
- **Planning opérationnel :** Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) est réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
- **Supervision et contrôle :** Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
- **Réactivité et Réponses :** Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
- **Leadership:** Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes

dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i) **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion sera fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- ii) **vérifier** la conformité des procédures aux principes de libre accès à la commande publique, d'efficacité de la dépense publique, d'équité et de transparence, édictés par le CMPDSP;
- iii) **fournir** autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques;
- iv) **identifier** les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMPDSP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMPDSP ;
- v) **procéder** à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons aussi le degré d'application(en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- vi) **pour les marchés** sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, examiner la pertinence et la conformité à la Réglementation des avis de cette direction ;
- vii) **dégager** pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution;
- viii) **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ix) **évaluer** l'organisation et le fonctionnement des commissions des marchés logées au niveau des Autorités contractantes et apprécier leur conformité par rapport aux dispositions du CMPDSP et ses textes d'application ;
- x) **examiner** les éventuels indices de fraude et de corruption ;
- xi) **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xii) **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xiii) **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xiv) **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège sera composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin. Le support des équipes d'experts se concentrera sur quatre domaines clés que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- **support logistique ;**
- **support technique ;**
- **support administratif ;**
- **feedback.**

L'équipe d'appui du siège est placée sous la responsabilité d'un Manager, Spécialiste en passation de marché et rompu aux missions d'audits techniques et de revue de procédures de passation de marchés au Sénégal et dans la sous-région francophone.

Elle comprend également un expert informaticien, un expert qualité ainsi qu'une assistante de direction. Cette équipe a pour mission essentielle d'aider le chef de mission dans sa fonction de pilotage et de coordination des activités, notamment dans le traitement des données collectées sur le terrain et dans la constitution des échantillons de marchés à cibler dans les différentes phases de la mission.

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain.

Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui peut être mobilisé sans délai, dès sélection de la liste des marchés à auditer. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apporte une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focalisent sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et doivent anticiper les problèmes que les auditeurs peuvent rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP le 22 Juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. Cette démarche démarrée auprès de certaines AC à partir du 18 Juillet a été poursuivie au niveau des autorités contractantes jusqu'au 22 Juillet 2016 avec lesquelles une séance de travail a été organisée avant le lancement des audits proprement dits. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application de la réforme par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'Audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne.
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

De plus, nous avons requis la mise à disposition des documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés approuvés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015 et répartis par mode de passation ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- l'extrait budgétaire de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- les rapports de corps de contrôles de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition sélectionnée ;
- le rapport d'activité sur l'exécution des marchés ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation de la PRM, des membres de la Commission de passation des marchés et ceux de la commission de contrôle des marchés publics ;
- toute autre documentation utile à la mission.

2.2.2 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;

- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permises de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.3.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué au moment de la négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent et ensuite validé par l'ARMP.

2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont compris, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique sera articulé sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique a débouché sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à l'exécution physique, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu en fonction de leur gravité soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARMP.

2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous tiendrons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. Chaque autorité contractante fera l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports seront présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final

3. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la loi 2008-019 relative aux lois de finances ;
- la loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) D'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;

- 2) D'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des marchés publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public
- 3) D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audits techniques et/ou financiers indépendants, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 4) D'examiner les recours précontractuels et procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- 5) De promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 6) D'assurer par des audits indépendants, le contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public et prendre le cas échéant, des sanctions à l'endroit des violations avérées de la réglementation en la matière ;
- 7) De procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 8) D'Assurer l'information et la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances du système ;
- 9) D'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) D'émettre un avis de non objection sur les rapports d'analyse des offres et procès-verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) De procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché ;
- 5) D'émettre un avis de non objection sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une direction des affaires juridiques ;
- Une direction du suivi des marchés publics (non encore pourvue) ;
- Une Direction de la documentation, de la communication et de l'information (non encore pourvue).

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

Il peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Il est assisté par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres et proposition selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous-commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La commission de passation des marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante. Ces membres permanents sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois précise également les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

La commission de passation dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. La CCMP est chargée de la conduite de l'ensemble des étapes de la commande publique. La CCMP exerce en interne les mêmes compétences que la Direction nationale du Contrôle des marchés publics. A ce titre, elle :

- procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;

- procède à la validation des projets d'avenants ;
- établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

La commission de contrôle des marchés publics est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La commission de contrôle des marchés publics ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie, à la commission de passation des marchés, sa décision. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.
- Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :
 - aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
 - aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L'AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 en son alinéa 5 du Décret 2009-277/PR : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP pour approbation au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics distingue des seuils pour les appels d'offres.

- les marchés de travaux ou les marchés de fourniture ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- les marchés de prestations intellectuelles : vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour toutes les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des seuils applicables aux marchés des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des

personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, sont fixés pour les :

- marchés de travaux à vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles à vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises à l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 du Décret n°2011/059 du 04 Mai 2011 portant définition des seuils qui dispose :

« La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues ».

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE L'AGETUR

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGETUR

L'Agence d'exécution des travaux urbains (AGETUR) est une association créée par l'Etat Togolais sous l'impulsion de la Banque Mondiale. Elle exécute des projets sur financements extérieurs et des collectivités locales. Elle vise à promouvoir la création des petites et moyennes entreprises en les faisant participer à la technique de la haute intensité de main d'œuvre. Elle est organisée en une Direction Générale dirigée par un Directeur Général.

4.2 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP a été nommée le 31/01/2014 par note de service n°011/2014 en la personne du Directeur Général de AGETUR TOGO.

4.3 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La Commission de passation des marchés a été nommée le 31 janvier 2014 par note de service n°011/2014.

Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

4.4 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

La Commission des marchés est instituée a été nommée le 31 janvier 2014 par note de service n°011/2014.

Elle est chargée, en application des dispositions y relatives :

- de procéder à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- d'émettre des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- de procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- de procéder à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;
- de procéder à la validation des projets d'avenants ;
- d'établir à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de la Gestion 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de sept (7) marchés sur un total de dix-huit (18), représentant 39% en nombre et 43% en valeur relative. L'échantillon est présenté dans le tableau suivant :

| MODE DE PASSATION | AGETUR 2015 | | | |
|--------------------|--------------------------------------|---------------|--|---------------|
| | RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA) | | MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA) | |
| | NOMBRE | MONTANT | NOMBRE | MONTANT |
| AOO | 18 | 8 844 473 961 | 7 | 3 837 228 403 |
| TOTAL | 18 | 8 844 473 961 | 7 | 3 837 228 403 |
| TAUX DE COUVERTURE | | | 39% | 43% |

Nous avons examiné sept (7) marchés dans le cadre de notre échantillonnage parmi les marchés figurant dans la liste des dix-huit (18) transmise par l'ARMP.

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non-conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. DEFAUT D'ETABLISSEMENT D'UN AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 15 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».

CONSTAT

L'AC n'a pas établi, en vue d'une publication, un avis général de passation des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETUR d'établir et de publier au début de chaque exercice budgétaire un avis général de passation des marchés.

5.2.1. 2. LE DEFAUT DE PUBLICATION DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES PLUS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 54 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui ont fait la demande ».

CONSTAT

Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'ouverture des plis.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de procéder systématiquement à la publication des PV d'ouverture des plis.

5.2.1. 3. LA SIGNATURE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES PLUS UNIQUEMENT PAR LE PRESIDENT DE SEANCE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 54 alinéa 3 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : « ...Le procès-verbal est contresigné par les représentants de l'Autorité Contractante présents et l'observateur indépendant qui y joint ses observations ».

CONSTAT

Lors de nos travaux, nous avons constaté que les PV d'ouverture des plis de l'AGETUR ne sont signés que par le Président de la commission de passation des marchés.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de procéder systématiquement à la signature des PV d'ouverture des plis par les membres de la commission présents et faire contresigner par les représentants de l'AC.

5.2.1. 4. LE DEFAUT DE NOTIFICATION AUX SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS DU MOTIF DE REJET DE LEURS OFFRES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 62 alinéa 2 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remis dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite ».

CONSTAT

Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR ne procède pas à la notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de procéder systématiquement à la notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres.

5.2.1. 5. LE DEFAUT DE PUBLICATION DES P V D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 61 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 dispose : « Ce procès-verbal est établi selon un document modèle et fait l'objet d'une publication, après validation par la direction nationale de contrôle des marchés publics.

CONSTAT

Lors de nos travaux, nous avons constaté que l'AGETUR établit mais ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'attribution provisoire de ses marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de procéder systématiquement à la publication de ses procès-verbaux d'attribution provisoires.

5.2.1. 6. LE DEFAUT D'APPROBATION DES CONTRATS DANS LA PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. En effet, l'article 68 alinéa 2 dispose : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

CONSTAT

Lors de nos travaux, nous avons constaté que l'AGETUR a procédé à l'approbation de ses contrats au-delà du délai de validité des offres sans qu'aucune demande de prorogation n'ait été demandée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à l'approbation de ses marchés dans le délai de validité des offres.

5.2.1. 7. LE DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D' ATTRIBUTION DEFINITIVE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 70 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 dispose : « Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité ».

CONSTAT

Lors de nos travaux, nous avons constaté que l'AGETUR établit des avis d'attribution définitive de ses marchés mais ne procède pas à la publication.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la publication des avis d'attribution définitive.

5.2.1.8. LE DEFAUT DE NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DEFINITIVES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 69 alinéa 2 du Décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : « la notification consiste en un envoi du contrat signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner une date certaine. La date de notification est la date de réception par le titulaire.

Les autres soumissionnaires sont dans le même temps informés du rejet de leur offre, et leur caution leur est restituée ».

CONSTAT

Lors de nos travaux, nous avons constaté que l'AGETUR établit les notifications définitives de ses marchés mais ne procède pas à leur notification aux attributaires.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la notification définitive de ses marchés.

5.2.1. 9. LE MANQUEMENT DANS LA GESTION DU SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 101 du Décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : « En cas de dépassement dans les délais contractuels fixés dans le marché, et sauf cas de force majeure, le titulaire est passible de pénalités après mise en demeure préalable ... ».

CONSTAT

Lors de nos travaux, nous avons constaté un retard considérable sur les marchés de l'AGETUR. Aucun ajournement ou ordre de service de suspension des travaux n'est justifié et aucune mise en demeure n'a été servie aux titulaires.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETUR de procéder à une meilleure gestion de l'exécution de ses marchés.

5.2.1. 9. LE DEFAUT DE TRANSMISSION LES DOSSIERS DE MARCHES POUR CONTROLE A PRIORI A LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 9 du Décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, « la CCMP est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce, pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire ».

CONSTAT

Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR ne soumet à la CCMP que les rapports d'évaluation des offres de ses marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la saisine de la CCMP pour ANO non seulement pour les marchés en dessous des seuils de passation de marchés mais également les marchés au-dessus des seuils avant la saisine de la DNCMP.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

Nous avons traité sept (7) marchés. En plus des constats d'ordre général, il convient de relever pour les marchés, ci-après, les observations suivantes :

- N°00137/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID relatif aux Travaux de réalisation de quarante-sept (47) forages positifs équipés de PMH dans les régions maritimes et des plateaux, pour un montant de 699 740 000 F CFA TTC ;
 - ❖ la date limite de dépôt et d'ouverture des plis a été reportée au 17 juin 2015 et la copie du support de publication du report n'est pas transmise ;
 - ❖ l'attribution du marché ne s'est pas faite conformément aux règles et principes qui régissent les marchés publics. En effet, l'attributaire proposé ne satisfait pas au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires. Ce dernier ne satisfait ce critère qu'à hauteur de 45,3% alors que pour les critères de qualification chaque critère doit être satisfait à 100%. La proposition d'attribution du marché à l'entreprise classée 8^{ème} moins disante acceptée par le bailleur malgré son rejet par la DNCMP au motif que l'attributaire proposé ne répond pas à un des critères de qualification comme les

- autres qui ont été éliminés sur la base de ce même critère, en violation de l'article 16 alinéa 2 de la Loi 2009-013 du 30 juin 2009 ;
- ❖ la modification du délai d'exécution et de la consistance des prestations par une demande de réalisation de neuf (09) forages supplémentaires sans avenant dûment autorisé par la DCNMP et approuvé par le Ministre en charge des Finances en violation de l'article 100 du Décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
 - ❖ la retenue de garantie n'est pas sollicitée alors que dans le dossier il est exigé un délai de garantie de 12 mois.
- N°00348/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID relatif aux Travaux de construction de sept (07) Etablissements scolaires dont deux (02) EPP et cinq (05) CEG/LYCEE dans la région centrale, pour un montant de 416 665 292 F CFA TTC :
- ❖ l'attribution du marché ne s'est pas faite conformément aux règles et principes qui régissent les marchés publics. En effet, l'entreprise classée 4^{ième} proposée attributaire avec ANO de la DNCMP a été remplacée par l'Entreprise classée 14^{ième} sur décision du bailleur. Or, cette dernière ne satisfait pas aux critères de qualification relatif au chiffre d'affaires et du matériel sollicité ;
 - ❖ l'absence de demandes de paiement de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 101 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

✓ PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHÉ :

| N° | REFERENCE CONTRAT | NATURE | TYPE | MONTANT MARCHÉ FCFA HT/TTC | LOCALISATION |
|--|--|--------|------|----------------------------|---------------------------------------|
| 01 | MARCHE N° 00137/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID | T | AOO | 593 000 000 699 740 000 | REGIONS DE PLATEAU, MARITIME ET GOLFE |
| Entreprise: FORAGES TECHNIC-EAU | | | | | |
| Mission de contrôle : Groupement SIGEM-BAOBAB/NOSTRA | | | | | |
| Financement : BID | | | | | |
| Date d'approbation : 17 Mars 2015 | | | | | |
| Date démarrage : 23 Mars 2015 | | | | | |
| Délai d'exécution : 4 mois | | | | | |
| Date de réception provisoire : pas encore réceptionné | | | | | |

1. EVALUATIONS TECHNIQUES

Le Marché présente quelques insuffisances :

- ✓ Marché-Page 5 : il ne s'agit plus de « Formulaires » mais de « Marché » au niveau de la section 1.
- ✓ CCAP-36 : -il est prudent de considérer le 5.2(h) comme une obligation ; très utile en cas d'avenant. En effet, un sous détail contractualisé est une base claire et sans suspicions en cas d'avenant.
 - le 11.1.1 (contenu de chaque prix) et le 11.1.2 (F CFA) ne sauraient être sans objet.
 - le 19.3/20.2.2 : comprenons que nous sommes dans une zone où une pluie de 10mm même d'un seul tenant est possible ; donc prévisible et ne saurait être un cas de force majeure au sens juridique du terme. La bonne lecture du 19.3 le met en contradiction avec le 20.2.2.
 - le 50.3.1 d'un contrat est non prévisible malgré la bonne foi de chaque partie donc ne peut être « sans objet ».
- ✓ Absence de la définition des prix : Quand bien même le bordereau des prix ici présenté est explicite, il est prudent de présenter le bordereau des prix sous la forme d'une définition de chaque prix et suivant le modèle de la page 61 du « Dossier standard régional d'acquisition-passation marchés de travaux » de l'UEMOA.

L'Etude ne semble pas avoir institué un dispositif de suivi de l'utilisation des pompes : nous ne l'avons pas constaté dans le DAO, ni au niveau du rapport final de la mission de contrôle ; nous n'avons pas idée de la démarche d'intervention en cas de panne.

2. CONSTATS

- Des changements de site d'implantation prévus au DAO, ont été opérés et aucune justification ne nous est communiquée. C'est ainsi qu'à la suite de notre échantillonnage pour la visite des sites, aucun forage n'est trouvé au CEG de Gbaledji1 (KPELE). Aucun forage négatif n'y est signalé même dans les rapports de l'ingénieur conseil.
- Le dossier technique a prévu l'extraction de PVC en cas de forage négatif. Ce n'est pas le cas sur certains sites comme EPP de Bolou ; Lycée de Tchévié II, où le PVC est visible mais sans équipement de la pompe. Sur certains sites, comme au Lycée de Amoussoukope, les tubes sont effectivement extraits.
- Certaines pompes sont en panne et aucune intervention de réparation ; c'est le cas par exemple du CEG d'Agou Akpolo où les boulons de fixation sont défectueux depuis la pose.
- Certaines superstructures présentent des défauts. C'est le cas du mur de protection de l'EPP Kologan avec des fissures importantes.
- Nous n'avons pas reçu d'observations écrites de la part du maître d'ouvrage délégué sur les rapports périodiques de la mission de contrôle.

3. RECOMMANDATIONS

Dans le cadre des projets futurs de l'Autorité Contractante :

- Revisiter les DAO type et y corriger les incohérences surtout du point de vue juridique ;
- Insérer au DAO, une rubrique sur la définition des prix ;
- Revoir et instaurer un contenu type au niveau des rapports périodiques de la mission de contrôle.

Dans le cadre du marché objet de la mission d'audit :

- Instruire la mission de contrôle pour faire réparer la pompe du CEG Agou Akpolo ;
- Vérifier si les tuyaux laissés sur les forages négatifs sont restés à la charge de l'entreprise ou attachés en exécution contrairement à ce qui est prévu sur le marché.

4. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Noter les écrous défectueux des boulons de fixation à Agou Akpolo





Noter les fissures verticales sur mur de protection (corrigées) à Kologan



Tuyau toujours en place sur forage négatif du CEG TchéviéII

✓ **PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHÉ :**

| N° | Référence contrat | Nature | Type | Montant marché FCFA HT/TTC | Localisation |
|--|---|--------|------|----------------------------------|------------------------------------|
| 02 | MARCHE N° 00346/2015/AOO/MEPS- AGETUR/T/BID | T | AOO | 643 500 154 759 330 181 | Régions Maritime et de Golfe |
| Entreprise: CECO-IMMO | | | | | |
| Mission de contrôle : Groupement SIAR International/SAED-SARL | | | | | |
| Financement : BID | | | | | |
| Date d'approbation : 29 Juin 2015 | | | | | |
| Date démarrage : 22 juin 2015 | | | | | |
| Délai d'exécution : 6 mois | | | | | |
| Date de réception provisoire : pas encore réceptionné | | | | | |

1. EVALUATIONS TECHNIQUES

Le Marché présente quelques insuffisances :

- ✓ **Marché-Page 5 :** il ne s'agit plus de « Formulaires » mais de « Marché » au niveau de la section 1.
- ✓ **CCAP-11 :** il est prudent de considérer le 5.2(h) comme une obligation ; très utile en cas d'avenant. En effet, un sous détail contractualisé est une base claire et sans suspicions en cas d'avenant.
 - le 11.1.1 (contenu de chaque prix) et le 11.1.2 (F CFA) ne sauraient être sans objet.
 - le 19.3/20.2.2 : comprenons que nous sommes dans une zone où une pluie de 10mm même d'un seul tenant est possible donc prévisible et ne saurait être un cas de force majeure au sens juridique du terme. La bonne lecture du 19.3 le met en contradiction avec le 20.2.2.
 - le 50.3.1 d'un contrat est non prévisible malgré la bonne foi de chaque partie donc ne peut être « sans objet ».

Le Suivi de l'exécution est resté à caractère général et peut être éloigné du site :

- Le rapport d'activité de la mission de contrôle, en date d'octobre 2015 précise que l'équipe de contrôle est composée d'un chef de mission (niveau d'études non précisé) et de sept contrôleurs (niveau d'études non précisé également). Pour la plupart des sites la qualité de finition montre un manque de rigueur dans la réalisation.
- La direction technique nous a assuré que les observations éventuelles sur les rapports de la mission de contrôle, sont plutôt verbales.

2. CONSTATS

Nous avons visité six sites sur les 12 et partout les travaux sont terminés et la peinture faite :

- La qualité de finition est trop approximative, surtout lorsqu'on s'éloigne des centres urbains. Certains murs n'ont même pas la rectitude requise ; et la menuiserie métallique est la plus frappante.
- Le type de revêtement varie suivant les écoles : il y a certaines écoles où les salles ont reçu un « cimentage taloché » comme requis au devis, d'autres sont en chape barbotine lisse ou

bouchardé. Dans l'un ou l'autre des cas, des fissures de retrait apparaissent de façon visible ; parfois, ces fissures sont corrigées sans finesse.

- Sur certains sites, le nettoyage n'est pas encore effectif autour des bâtiments construits, ou dans les salles de classe et la véranda.
- Sur certains sites, le plancher est en dénivellée importante (70cm et plus) par rapport au terrain naturel ; mais seule la quantité de garde-corps prévue, est réalisée sans nécessairement tenir compte de la sécurité des élèves (EPP de Kouvé par exemple).
- Nous avons reçu le décompte n°3 de l'Entreprise en date du 11 avril 2016 et qui donne un taux de 77.29% d'exécution. Ce décompte hors délai ne porte pas l'application de pénalités de retard. Nous n'avons pas reçu non plus un avis de prolongation de délai.

3. RECOMMANDATIONS

Dans le cadre des projets futurs de l'Autorité Contractante :

- Revisiter les DAO type et y corriger les incohérences surtout du point de vue juridique.
- Contractualiser une mission de contrôle à la hauteur du marché à contrôler. Ainsi donc, pour un chantier d'importance, il faut viser une présence de contrôleur permanent dont le niveau effectif de qualification devra être vérifié par le maître d'ouvrage, en cours d'exécution ; en raison de l'importance du projet, l'AGETUR devra mettre un chef de projet spécialement dédié au projet. Le projet de construction de salles de classe méritait un tel traitement.

Dans le cadre du marché objet de la mission d'audit :

- ✓ Insister sur le nettoyage de chaque chantier, à savoir :
 - les salles de classe et la véranda pour mieux observer l'existence éventuelle de fissures.... ;
 - les alentours de la construction afin de dégager les gravas et les produits de fouilles ;
- ✓ Faire exécuter de garde-corps sur les vérandas en surélévation (à partir de 70cm) par rapport au terrain naturel ; et réparer les simples fissures ou faire reprendre le cimentage en cas de défaut grave.
- ✓ Justifier le retard constaté et appliquer les pénalités sur les décomptes à venir si la responsabilité de l'entreprise est établie.

4. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Fissures transversales dans les salles de classe, d'autres ont eu même de tentatives maladroites de correction



Le nettoyage s'impose avant réception



Le nettoyage s'impose avant réception, présence d'un arbre abattu pour construction mât



Qualité médiocre de la porte métallique

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

| N° | CONSTATS | RECOMMANDATIONS | ORGANISME RESPONSABLE |
|----|--|--|-----------------------|
| 1. | L'AGETUR n'a pas établi en vue d'une publication un AGPM | Nous recommandons à l'AGETUR d'établir et de publier au début de chaque exercice budgétaire un avis général d'appel d'offres. | PRMP/CCMP |
| 2. | L'AGETUR ne procède pas à la publication des PV d'ouverture des plis. | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la publication des PV d'ouverture des plis. | PRMP/CMP |
| 3. | Lors de nos travaux nous avons constaté que les procès-verbaux d'ouverture des plis ne sont signés que le Président de la commission de passation des marchés | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder à la signature des PV d'ouverture des plis par les membres de la commission des marchés présents et faire contresignés par les représentants de l'AC. | PRMP/CMP |
| 4. | Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR ne procède pas à la notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder à la notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres. | PRMP |
| 5. | Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR établit mais ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'attribution provisoire de ses marchés | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la publication de ses procès-verbaux d'attribution provisoire | PRMP |
| 6. | Lors de nos travaux nous avons constaté que les marchés l'AGETUR ne sont pas approuvés dans le délai de validité des offres | Nous recommandons à l'AGETUR de veiller à l'approbation de ses marchés dans le délai de validité des offres | PRMP/CMP |
| 7. | Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR ne procède pas à la publication des avis d'attributions définitives et à la notification des attributions définitives | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la publication des avis d'attribution définitive et à la notification des attributions définitives | PRMP |
| 8. | Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR ne procède pas à la demande de paiement de pénalités pour dépassement de délai | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder à des demandes de paiement de pénalités en cas de dépassement des délais contractuels | PRMP |
| 9. | Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR ne soumet à la CCMP que les rapports d'évaluation des offres de ses marchés | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la saisine de la CCMP pour ANO non seulement pour les marchés en dessous des seuils de passation de marchés mais également les marchés au-dessus des seuils avant la saisine de la DNCMP | PRMP/CMP |

5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS

5.4.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

| Anomalies/Marchés | AOO | | | | | | | Total anomalies | Total marchés revus | Statistique des anomalies |
|--|-----|---|---|---|---|---|---|-----------------|---------------------|---------------------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | | | |
| Anomalies organisationnelles | | | | | | | | | | |
| <i>Défaut d'établissement d'un avis général de passation des marchés</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 | 100% |
| <i>Le défaut de signature par le soumissionnaire ou le candidat de l'acte d'engagement de respect des règles d'éthique et de bonne gouvernance</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 | 100% |
| Anomalies sur les ANO de la DNCMP | | | | | | | | | | |
| <i>le défaut de solliciter un Avis de non objection pour passer un avenant</i> | | | | | | | 1 | 1 | 7 | 14% |
| Anomalies sur l'ouverture des offres | | | | | | | | | | |
| <i>le défaut de publication du procès-verbal d'ouverture des plis</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 | 100% |
| Anomalies sur l'évaluation des offres et sur l'attribution | | | | | | | | | | |
| <i>Défaut d'ANO sur rapport d'évaluation des offres</i> | | | | | 1 | | 1 | 2 | 7 | 29% |
| <i>le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 | 100% |
| <i>Le défaut de publication de l'attribution provisoire des marchés</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 | 100% |
| <i>l'absence de publication de l'attribution définitive</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 | 100% |
| <i>l'absence de notification définitive de marché</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 | 100% |
| Anomalies sur le contrat | | | | | | | | | | |
| <i>La signature du marché hors délai de validité des offres</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 | 100% |
| <i>L'approbation du marché hors délai de validité des offres</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 | 100% |
| <i>le retard de livraison et la non imputation des intérêts de retard au titulaire</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 7 | 7 | 100% |

ANNEXES

✚ AON N°002/BID III/MEPS/AGETUR-TOGO/2014- TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CENT (100) ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA DRE - KARA ET DU LOGEMENT DU DRE AU TOGO

COMMENTAIRES SUR L'APPEL D'OFFRE

L'appel d'offres ouvert national est relatif aux travaux de construction de 100 établissements scolaires, de la DRE-Kara et du logement du DRE au Togo. Cet appel d'offres a fait l'objet d'allotissement en 11 lots dont sept (07) font partie de notre sélection.

✚ LOT RM2: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 12 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DONT 5 EPP ET 07 C.E.G /LYCEE DANS LA REGION MARITIME

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le lot RM2 est relatif aux travaux de construction de 12 établissements scolaires dont 5 EPP et 07 C.E.G/Lycée dans la région maritime, pour un montant de FCFA 640 799 242.

DONNEES SUR LE MARCHE

| NUMERO DAO | AON N°002/BID III/MEPS/AGETUR-TOGO/2014 |
|--|---|
| 1. Financement | Banque Islamique de Développement. |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | AGETUR-TOGO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N°00343/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Travaux de construction de 100 établissements scolaires, de la DRE-Kara et du logement du DRE au Togo: Lot RM2: Travaux de construction de 12 établissements scolaires dont 5 EPP et 07 C..E.G /Lycée dans la région maritime |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | ECETI |
| 6. Date de l'AAO | 04/11/2014 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 05/12/2014 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 05/12/2014 |
| 9. Nombre d'offres reçues | 41 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire: | 14/04/2015 |
| 11. Date de signature du contrat | 27/05/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 12/06/2015 |
| 13. Date de notification provisoire | 14/04/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Pas d'attribution définitive |
| 15. Date ordre de service de commencer | 18/06/2015 |
| 16. Date de démarrage effectif | Non communiqué |
| 17. Délai d'exécution | 6 mois |
| 18. Date de réception (provisoire) | Exécution En cours |
| 19. montant marché | 640 799 242 F CFA |
| 20. montant budget | 4 545 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la signature du procès-verbal d'ouverture de plis uniquement par le président de la séance, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 3 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « ...Le procès-verbal est contresigné par les représentants de l'autorité contractante présents et l'observateur indépendant qui y joint ses observations. »;

- l'absence de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande. » ;
- le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 62 alinéa 2 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remis dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. »;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 120 jours à compter de la date limite de leur dépôt, soit jusqu'au 05 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 27 mai 2015 et 12 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- l'absence de notification définitive de marché, en violation des dispositions de l'article 69 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- l'absence de publication de l'attribution définitive du marché. En effet, après la signature du contrat de marché et sa notification, AGETUR TOGO ne procède pas à une publication de l'attribution définitive qui fera l'objet de publication, en violation de l'article70 alinéa 2 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à AGETUR - TOGO, de veiller au respect des dispositions des articles 54, 62, 68, 69 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer le PV d'ouverture de plis par tous les membres désignés par l'autorité contractante qui y ont pris part;
- publiant le PV d'ouverture des offres;
- faisant approuver le contrat dans le délai de validité des offres ;
- procédant à la notification définitive du marché;
- procédant à la publication des attributions provisoire et définitives.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**✚ LOT RM1: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 12 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DANS LA REGION MARITIME / LOME - GOLFE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le lot RM1 est relatif aux travaux de construction de 12 établissements scolaires dans la région maritime / Lomé-Golfe, pour un montant de FCFA 759 330 181.

DONNEES SUR LE MARCHE

| Numéro DAO | AON N°002/BID III/MEPS/AGETUR-TOGO/2014 |
|--|---|
| 1. Financement | Banque Islamique de Développement. |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | AGETUR-TOGO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N°00346/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Travaux de construction de 100 établissements scolaires, de la DRE-Kara et du logement du DRE au Togo: Lot RM1: Travaux de construction de 12 établissements scolaires dans la région maritime / Lomé-Golfe |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | CECO-IMMO |
| 6. Date de l'AAO | 04/11/2014 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 05/12/2014 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 05/12/2014 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 41 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire: | 14/04/2015 |
| 11. Date de signature du contrat | 27/05/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 12/06/2015 |
| 13. Date de notification provisoire | 14/04/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Pas d'attribution définitive |
| 15. Date ordre de service de commencer | 18/06/2015 |
| 16. Date de démarrage effectif | Non communiqué |
| 17. Délai d'exécution | 6 mois |
| 18. Date de réception (provisoire) | En cours |
| 19. montant marché | 759 330 181 F CFA |
| 20. montant budget | 4 545 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la signature du procès-verbal d'ouverture de plis uniquement par le président de la séance, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 3 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « ...Le procès-verbal est contresigné par les représentants de l'autorité contractante présents et l'observateur indépendant qui y joint ses observations. » ;
- l'absence de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande. » ;
- le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres en violation de l'article 62 alinéa2 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui

seront remis dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. »;

- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 120 jours à compter de la date limite de leur dépôt, soit jusqu'au 05 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 27 mai 2015 et 12 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres" ;
- l'absence de notification définitive de marché en violation des dispositions de l'article 69 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- l'absence de publication de l'attribution définitive du marché. En effet, après la signature du contrat de marché et sa notification, AGETUR TOGO ne procède pas à une publication de l'attribution définitive, en violation de l'article 70 alinéa 2 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à AGETUR - TOGO, de veiller au respect des dispositions des articles 54, 62, 68, 69 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer le PV d'ouverture de plis par tous les membres désignés par l'autorité contractante qui y ont pris part;
- publiant le PV d'ouverture des offres;
- faisant approuver le contrat dans le délai de validité des offres ;
- procédant à la notification définitive du marché;
- procédant à la publication des attributions provisoire et définitives.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**LOT RP2: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 11 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DANS LA REGION DES PLATEAUX**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le lot RP2 est relatif aux travaux de construction de 11 établissements scolaires dans la région des plateaux, pour un montant de FCFA 624 099 093.

DONNEES SUR LE MARCHE

| NUMERO DAO | AON N°002/BID III/MEPS/AGETUR-TOGO/2014 |
|--|--|
| 1. Financement | Banque Islamique de Développement |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | AGETUR-TOGO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N°00353/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID |
| 4. Description des biens, travaux ou services, | Travaux de construction de 100 établissements scolaires, de la DRE-Kara et du logement du DRE au Togo; Lot RP2: Travaux de construction de 11 établissements scolaires dans la région des plateaux |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | ANANDA |
| 6. Date de l'AAO | 04/11/2014 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 05/12/2014 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 05/12/2014 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 41 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire: | 14/04/2015 |
| 11. Date de signature du contrat | 27/05/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 22/06/2015 |
| 13. Date de notification provisoire | 14/04/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Pas d'attribution définitive |
| 15. Date ordre de service de commencer | 19/06/2015 |
| 16. Date de démarrage effectif | Non communiqué |
| 17. Délai d'exécution | 6 mois |
| 18. Date de réception (provisoire) | En-cours |
| 19. montant marché | 624 099 093 F CFA |
| 20. montant budget | 4 545 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la signature du procès-verbal d'ouverture de plis uniquement par le président de la séance en violation des dispositions de l'article 54 alinéa3 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « ...Le procès-verbal est contresigné par les représentants de l'autorité contractante présents et l'observateur indépendant qui y joint ses observations. »;
- l'absence de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande. » ;
- le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres, en violation de l'article 62 alinéa 2 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui

seront remis dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. »;

- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 120 jours à compter de la date limite de leur dépôt, soit jusqu'au 05 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 27 mai 2015 et 12 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- l'absence de notification définitive de marché en violation des dispositions de l'article 69 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- l'absence de publication de l'attribution définitive du marché. En effet, après la signature du contrat de marché et sa notification, AGETUR TOGO ne procède pas à une publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70 alinéa 2 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à AGETUR - TOGO, de veiller au respect des dispositions des articles 54, 62, 68, 69 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer le PV d'ouverture de plis par tous les membres désignés par l'autorité contractante qui y ont pris part;
- publiant le PV d'ouverture des offres;
- faisant approuver le contrat dans le délai de validité des offres ;
- procédant à la notification définitive du marché;
- procédant à la publication des attributions provisoire et définitives.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ LOT RC2: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 09 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LA REGION CENTRALE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de neuf (09) établissements scolaires dont six (06) EPP et trois (03) GEC/LYCEES dans la région centrale (RC2) pour un montant de 353 106 179 F CFA HT ou 416 665 292 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

| NUMERO DAO | AON N°002/BID III/MEPS/AGETUR-TOGO/2014 |
|--|---|
| 1. Financement | Banque Islamique de Développement |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | AGETUR-TOGO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N°00347/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Travaux de construction de neuf (09) Etablissements scolaires dont six (06) EPP et trois (03) CEG/LYCEE dans la région centrale (Lot RC2) |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | Groupement EGA/EEBTP |
| 6. Date de l'AAO | 04/11/2014 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 05/12/2014 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 05/12/2014 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 17 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire: | 14/04/2015 |
| 11. Date de signature du contrat | 27/05/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 12/06/2015 |
| 13. Date de notification provisoire | 14/04/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiqué |
| 15. Date ordre de service de commencer | 18/06/2015 |
| 16. Date de démarrage effectif | 22/06/2015 |
| 17. Délai d'exécution | 6 mois |
| 18. Date de réception (provisoire) | Exécution en cours |
| 19. montant marché | 353 106 179 F CFA HT ou 416 665 292 F CFA TTC |
| 20. montant budget | 4 545 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la signature du procès-verbal d'ouverture de plis uniquement par le président de la séance, en violation de l'article 54 alinéa 3 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « ...Le procès-verbal est contresigné par les représentants de l'autorité contractante présents et l'observateur indépendant qui y joint ses observations. »;
- l'absence de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande. » ;
- le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 62 alinéa 2 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de

son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remis dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. »;

- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 120 jours à compter de la date limite de leur dépôt, soit jusqu'au 05 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 27 mai 2015 et 12 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- l'absence de notification définitive de marché, en violation des dispositions de l'article 69 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- l'absence de publication de l'attribution définitive du marché. En effet, après la signature du contrat de marché et sa notification, AGETUR TOGO ne procède pas à une publication de l'attribution définitive, en violation de l'article 70 alinéa 2 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à AGETUR - TOGO, de veiller au respect des dispositions des articles 54, 62, 68, 69 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer le PV d'ouverture de plis par tous les membres désignés par l'autorité contractante qui y ont pris part;
- publiant le PV d'ouverture des offres;
- faisant approuver le contrat dans le délai de validité des offres ;
- procédant à la notification définitive du marché;
- procédant à la publication des attributions provisoire et définitives.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **LOT RC1: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 07 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DANS LA REGION CENTRALE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de neuf (07) établissements scolaires dont deux (02) EPP et cinq (05) GEC/LYCEES dans la région centrale (Lot RC1) pour un montant de 353 106 179 F CFA HT ou 416 665 292 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

| NUMERO DAO | AON N°002/BID III/MEPS/AGETUR-TOGO/2014 |
|--|---|
| 1. Financement | Banque Islamique de Développement |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | AGETUR-TOGO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N°00348/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Travaux de construction de sept (07) Etablissements scolaires dont deux (02) EPP et cinq (05) CEG/LYCEE dans la région centrale (Lot RC1) |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | IMS |
| 6. Date de l'AAO | 04/11/2014 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 05/12/2014 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 05/12/2014 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 25 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire: | 14/04/2015 |
| 11. Date de signature du contrat | 28/05/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 12/06/2015 |
| 13. Date de notification provisoire | 14/04/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiqué |
| 15. Date ordre de service de commencer | 18/06/2015 |
| 16. Date de démarrage effectif | 22/06/2015 |
| 17. Délai d'exécution | 6 mois |
| 18. Date de réception (provisoire) | Exécution en cours |
| 19. montant marché | 353 106 179 F CFA HT ou 416 665 292 F CFA TTC |
| 20. montant budget | 4 545 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la signature du procès-verbal d'ouverture de plis uniquement par le président de la séance, en violation de l'article 54 alinéa 3 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « ...Le procès-verbal est contresigné par les représentants de l'autorité contractante présents et l'observateur indépendant qui y joint ses observations. »;
- l'absence de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande. » ;
- le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres, en violation de l'article 62 alinéa 2 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le

montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remis dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. »;

- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 120 jours à compter de la date limite de leur dépôt, soit jusqu'au 05 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 27 mai 2015 et 12 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- l'absence de notification définitive de marché, en violation des dispositions de l'article 69 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- l'absence de publication de l'attribution définitive du marché. En effet, après la signature du contrat de marché et sa notification, AGETUR TOGO ne procède pas à une publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70 alinéa 2 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à AGETUR - TOGO, de veiller au respect des dispositions des articles 54, 62, 68, 69 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer le PV d'ouverture de plis par tous les membres désignés par l'autorité contractante qui y ont pris part;
- publiant le PV d'ouverture des offres;
- faisant approuver le contrat dans le délai de validité des offres ;
- procédant à la notification définitive du marché;
- procédant à la publication des attributions provisoire et définitives.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**✚ LOT RP 1: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 12 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DANS LA REGION PLATEAUX**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de douze (12) établissements scolaires dont sept (07) EPP et cinq (05) GEC/LYCEES dans la région Plateaux (Lot RP1) pour un montant de 500 325 283 F CFA HT ou 590 383 834 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

| NUMERO DAO | AON N°002/BID III/MEPS/AGETUR-TOGO/2014 |
|--|--|
| 1. Financement | Banque Islamique de Développement |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | AGETUR-TOGO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N°00354/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Travaux de construction de douze (12) Etablissements scolaires dont sept (07) EPP et cinq (05) CEG/LYCEE dans la région des Plateaux (Lot RP1) |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | Groupement EGA/EEBTP |
| 6. Date de l'AAO | 04/11/2014 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 05/12/2014 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 05/12/2014 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 16 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire: | 14/04/2015 |
| 11. Date de signature du contrat | 27/05/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 22/06/2015 |
| 13. Date de notification provisoire | 14/04/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiquée |
| 15. Date ordre de service de commencer | 19/06/2015 |
| 16. Date de démarrage effectif | 22/06/2015 |
| 17. Délai d'exécution | 6 mois |
| 18. Date de réception (provisoire) | Non communiquée |
| 19. montant marché | 500 325 283 F CFA HT ou 590 383 834 F CFA TTC |
| 20. montant budget | 4 545 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la signature du procès-verbal d'ouverture de plis uniquement par le président de la séance, en violation de l'article 54 alinéa3 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « ...Le procès-verbal est contresigné par les représentants de l'autorité contractante présents et l'observateur indépendant qui y joint ses observations. »;
- l'absence de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande. » ;
- le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres, en violation de l'article 62 alinéa 2 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le

montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remis dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. »;

- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 120 jours à compter de la date limite de leur dépôt, soit jusqu'au 05 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 27 mai 2015 et 12 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- l'absence de notification définitive de marché, en violation des dispositions de l'article 69 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- l'absence de publication de l'attribution définitive du marché. En effet, après la signature du contrat de marché et sa notification, AGETUR TOGO ne procède pas à une publication de l'attribution définitive, en violation de l'article 70 alinéa 2 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à AGETUR - TOGO, de veiller au respect des dispositions des articles 54, 62, 68, 69 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer le PV d'ouverture de plis par tous les membres désignés par l'autorité contractante qui y ont pris part;
- publiant le PV d'ouverture des offres;
- faisant approuver le contrat dans le délai de validité des offres ;
- procédant à la notification définitive du marché;
- procédant à la publication des attributions provisoire et définitives.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**✚ TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 47 FORAGES POSITIFS EQUIPES DE PMH
DANS LES REGIONS MARITIMES ET DES PLATEAUX**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de quarante-sept (47) Forages positifs équipés de PMH dans la région Maritimes et Plateaux (Lot 1) pour un montant de 593 000 000 HT ou 699 740 000 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

| NUMERO DAO | AON N° 002/BID III/MEPS/AGETUR-TOGO/2014 |
|--|---|
| 1. Financement | BID |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | AGETUR |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N°00137/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Travaux de réalisation de quarante-sept (47) forages positifs équipés de PMH dans les régions maritimes et des plateaux (Lot 1) |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | FORAGES TECHNIC-EAU |
| 6. Date de l'AAO | 05/05/2014 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 03/06/2014 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 17/06/2014 |
| 9. Nombre d'offres reçues | 11 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire: | 26/01/2015 |
| 13. Date de notification provisoire | 20/01/2015 |
| 11. Date de signature du contrat | 10/03/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 17/03/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiqué |
| 13. Date de notification définitive | 28/04/2015 |
| 15. Date ordre de service de commencer | 20/03/2015 |
| 16. Date de démarrage effectif | 23/03/2015 |
| 17. Délai d'exécution | 04 mois |
| 18. Date de réception (provisoire) | en cours |
| 19. montant marché | 593 000 000 HT ou 699 740 000 F CFA TTC |
| 20. montant budget | 4 545 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la date limite de dépôt et d'ouverture des plis a été reportée au 17 juin 2015 et la copie du support de publication du report n'est pas transmise ;
- la signature du procès-verbal d'ouverture de plis uniquement par le président de la séance, en violation de l'article 54 alinéa3 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "...Le procès-verbal est contresigné par les représentants de l'autorité contractante présents et l'observateur indépendant qui y joint ses observations.";
- l'absence de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- l'attribution du marché ne s'est pas faite conformément aux règles et principes qui régissent les marchés publics. En effet, l'attributaire proposé ne satisfait pas au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires. Ce dernier ne satisfait ce critère qu'à hauteur de 45,3%. La

proposition d'attribution du marché à l'entreprise classé 8ième moins disante rejetée par la DNCMP au motif que l'attributaire proposé ne répond pas à un des critères qualification comme les autres qui ont été éliminés sur la base de ce même critère, en violation de l'article 16 alinéa 2 de la Loi 2009-013 ;

- le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres en violation de l'article 62 alinéa 2 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remis dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. »;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 120 jours à compter de la date limite de leur dépôt, soit jusqu'au 05 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 27 mai 2015 et 12 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n° 2009-277/PR portant Code de marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres»;
- l'absence de publication de l'attribution définitive du marché. En effet, après la signature du contrat de marché et sa notification, AGETUR TOGO ne procède pas à la publication de l'attribution définitive, en violation de l'article 70 alinéa 2 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité. »;
- la modification du délai d'exécution et de la consistance des prestations par une demande de réalisation de neuf (09) forages supplémentaires sans avenant dûment autorisé par la DCNMP et approuvé par le Ministre en charge des Finances ;
- le retard considérable dans l'exécution du marché qui est toujours en cours d'exécution alors que le délai contractuel de 04 mois est dépassé depuis le 23 juillet 2015 ;
- l'absence d'ordre de service de suspension des travaux, de mise en demeure de respecter les délais contractuels et de demande de paiement des pénalités de retards.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à AGETUR - TOGO, de veiller au respect des dispositions des articles 54, 62, 68, 69 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer le PV d'ouverture de plis par tous les membres désignés par l'autorité contractante qui y ont pris part;
- publiant le PV d'ouverture des offres;
- faisant approuver le contrat dans le délai de validité des offres ;
- procédant à la notification définitive du marché;
- procédant à la publication de l'avis d'attribution définitive ;
- sanctionnant les retards de l'exécution du marché par des pénalités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**OBSERVATIONS DE L'AGETUR SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE**



agetur - TOGO

Agence d'Exécution des travaux Urbains à Haute intensité de Main d'œuvre

N° 477/DT/16 *LS*

Lomé, le 07 octobre 2016



A
Monsieur le Directeur Général de
l'ARMP

LOME-TOGO

OBJET : revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics
- transmission des observations relatives aux recommandations de la mission d'audit

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception du rapport d'audit de conformité des procédures de passation des marchés publics conclus par l'AGETUR-TOGO en 2015, et nous vous en remercions.

Nos observations relatives aux recommandations ont été résumées dans le tableau ci-joint.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que tous les marchés audités constituent des lots de travaux ayant fait l'objet d'un même Appel d'Offres. Il serait alors limitatif de s'en tenir à ces seuls marchés pour juger du respect des procédures par l'Agence.

Espérant que vous puissiez prendre en compte nos observations,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.



Le Directeur Général,

Momoza HALAOU

PJ :
- Tableau récapitulatif des observations relatives
aux recommandations de l'audit

TABLEAU RECAPITULATIFS DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT

| N° | CONSTATS | RECOMMANDATIONS | ORGANISME RESPONSABLE | EXECUTIONS RECOMMANDATIONS |
|----|---|---|-----------------------|--|
| 1. | L'AGETUR n'a pas établi en vue d'une publication d'un AGPM | Nous recommandons à l'AGETUR d'établir et de publier au début de chaque exercice budgétaire un avis général d'appel d'offres. | PRMP /CCMP | L'AGETUR a souvent publié les AGPM, à l'exception du projet audité. |
| 2. | L'AGETUR ne procède pas à la publication des PV d'ouverture des plis. | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la publication des PV d'ouverture des plis. | PRMP/CMP | L'AGETUR à l'habitude de remettre les copies des PV d'ouverture à tous les participants, mais pas de les publier. |
| 3. | Lors de nos travaux nous avons constaté que les procès-verbaux d'ouverture des plis ne sont signés que par le Président de la commission de passation des marchés | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder à la signature de PV d'ouverture des plis par les membres de la commission des marchés présents et faire contresignés par les représentants de l'AC. | PRMP/CMP | L'AGETUR en prend acte |
| 4. | Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR ne procède pas à la notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder à la notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres. | PRMP | L'AGETUR a toujours l'habitude de notifier les résultats sous forme d'un tableau mentionnant de manière synthétique les motifs de rejet des offres non retenues. Toutefois, les motifs détaillés sont transmis aux différents soumissionnaires sur demande |
| 5. | Lors de nos travaux, nous avons constaté que l'AGETUR établit mais ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'attribution provisoire de ses marchés. | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la publication de ses procès-verbaux d'attribution provisoire. | PRMP | L'AGETUR a toujours procédé à la publication des résultats d'attribution provisoire |
| 6. | Lors de nos travaux, nous avons constaté que l'AGETUR établit mais ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'attribution définitive de ses marchés. | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la publication de ses procès-verbaux d'attribution définitive. | PRMP | L'AGETUR a pris acte de cette disposition qui n'était pas jusqu'alors respectée. |
| 7. | Lors de nos travaux, nous avons constaté que les marchés de l'AGETUR ne sont pas approuvés dans le délai de validité des offres | Nous recommandons à l'AGETUR de veiller à l'approbation de ses marchés dans le délai de validité des offres. | PRMP/CMP | Il est vrai que les contrats ne sont pas approuvés dans les délais initiaux. Mais les approbations sont toujours intervenues dans les délais de validité prorogées |
| 8. | Lors de nos travaux, nous avons constaté que l'AGETUR ne procède pas à la publication des avis d'attributions définitives et à la notification des attributions définitives | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la publication des avis d'attribution définitive et à la notification des attributions définitives | PRMP | nous estimons que les points 6 et 8 se rejoignent, sous réserve d'être éclairé sur la nuance entre avis et PV d'attribution définitive |

| | | | | |
|----|--|---|----------|--|
| 9 | Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR ne procède pas à la demande de paiement de pénalité pour dépassement de délai | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder à des demandes de paiement de pénalités en cas de déplacement des délais contractuels | PRMP | Dans ce cas spécifique, les avances de démarrage ont été introduites en juillet 2015 et n'ont été payées qu'en décembre 2015. Etant donné que les paiements sont directs, l'AGETUR se retrouve dans l'incapacité d'appliquer ces pénalités |
| 10 | Lors de nos travaux nous avons constaté que l'AGETUR ne soumet à la CCMP que les rapports d'évaluation des offres de ses marchés | Nous recommandons à l'AGETUR de procéder systématiquement à la saisine de la CCMP pour ANO non seulement pour les marchés en dessous des seuils de passations de marchés mais également les marchés au-dessus des seuils avant la saisine de la DNCMP | PRMP/CMP | les marchés passés par l'AGETUR étant au-dessus du seuil de contrôle, les dossiers sont directement transmis à la DNCMP et conformément au PPM validé. Toutefois l'AGETUR a pris acte de la recommandation |

En outre,

| Référence | Recommandation de l'Audit | Observations de l'AGETUR |
|-----------------------|--|---|
| Page 25 : point 5.2.1 | L'Audit recommande d'établir et de publier au début de chaque exercice budgétaire, un AGPM | L'AGETUR a fait remarquer que tous ses AGPM se présentent par projet, et selon une convention signée. Les calendriers de ces conventions n'étant pas prévisibles, il est donc difficile d'établir un plan d'exercice budgétaire. Par ailleurs pour la plupart de ces projets, les PTBA des ministères (MO) prennent en compte ces projets |

**PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES OBSERVATIONS
DE L'AGETUR**

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Lomé
Immeuble UAT 4^{ème} étage Nord**

REPUBLIQUE DU TOGO

V/Réf : N°477/DT/16 du 07 octobre 2016

N/Réf : 0406/2016/MG/BND/FF/FBN

**Objet : Réponses aux commentaires de l'AGETUR à notre rapport provisoire sur la revue
indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle l'AGETUR a bien voulu nous transmettre ses observations issues du rapport provisoire de la revue indépendante des marchés conclus par ladite autorité pendant la gestion 2015.

Nous vous faisons noter qu'à l'appui de sa réponse l'AGETUR n'a transmis aucun document complémentaire qui étaye ses observations. Toutefois, nous prenons acte du point 6 et en avons tenu compte dans le cadre du présent rapport définitif.

S'agissant de l'approbation des contrats dans les délais de validité des offres prorogées, il convient de rappeler que les documents communiqués au cours de nos travaux sur sites ont été exploités dans leur globalité et qu'aucune demande de prorogation des offres, ni aucun document d'acceptation de prorogation des offres n'ont été produits, bien que demandé par l'auditeur.

Concernant les pénalités de retard, ni le retard du paiement de l'avance de démarrage, ni le système de paiements directs ne peuvent justifier la non mise en œuvre de la disposition de l'article 101 alinéa 1 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché et, sauf cas de force majeure, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable. Sans préjudice des dispositions de l'article 115 du présent décret, ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans les cahiers de clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières » ; et par la suite de recourir à l'alinéa 2 qui prévoit la possibilité de remise partielle ou totale des pénalités après avis favorable de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

